

Privas, le 02 août 2022

Évolution de la sécheresse

Les conditions météorologiques de ces derniers jours continuent d'engendrer une baisse généralisée des débits dans les cours d'eau.

Les faibles débits entraînent une consommation rapide des volumes stockés pour le soutien d'étiage du Chassezac. La **rivière Chassezac, en aval du barrage de Malarce**, est donc classée en **ALERTE**.

Le niveau des débits sur le secteur hydrographique de la **Loire** nécessite par ailleurs d'activer le niveau **ALERTE RENFORCEE**.

L'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-02-0009 du 02 août 2022 impose ainsi les restrictions suivantes :

CRISE : secteurs hydrographiques **Cance, Doux, Eyrieux** et **Ouvèze/Payre** ;

ALERTE RENFORCEE : secteurs hydrographiques **Loire, Allier, Ardèche, Beaume/Chassezac** et **Cèze**, ainsi que les rivières **Ardèche (en aval de la confluence avec la Fontaulière)** et **Fontaulière (en aval du barrage de Pont de Veyrières)** et la **rivière Eyrieux en aval du barrage des Collanges** (cette dernière pour les usages professionnels agricoles uniquement) ;

ALERTE : la **rivière Chassezac (en aval du barrage de Malarce)** ;

VIGILANCE : le fleuve Rhône

Ces dispositions conduisent à des limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021.

L'intensité et la persistance de la sécheresse doivent inciter tous les usagers à une grande rigueur et réduire durablement et autant que possible leurs consommations. Néanmoins, au vu de leur intérêt, cet arrêté apporte également des conditions de maintien de **l'arrosage des jardins potagers** dans les secteurs en **CRISE avec des dispositifs économes en eau. L'arrosage par aspersion ou par une utilisation gravitaire de l'eau (au tuyau) reste très inadapté à la situation délicate actuelle et donc proscrit.**

Les situations locales pouvant être plus délicates dans certains secteurs, **des mesures plus contraignantes que l'arrêté départemental sont susceptibles d'être mises en place par les maires ou les collectivités en charge de l'adduction en eau potable** lorsque les circonstances spécifiques le rendent nécessaire. Chacun est appelé à mettre en œuvre ces mesures locales de gestion lorsqu'elles existent.

En fonction de l'évolution ultérieure des débits, des mesures supplémentaires pourront être prises rapidement.

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**



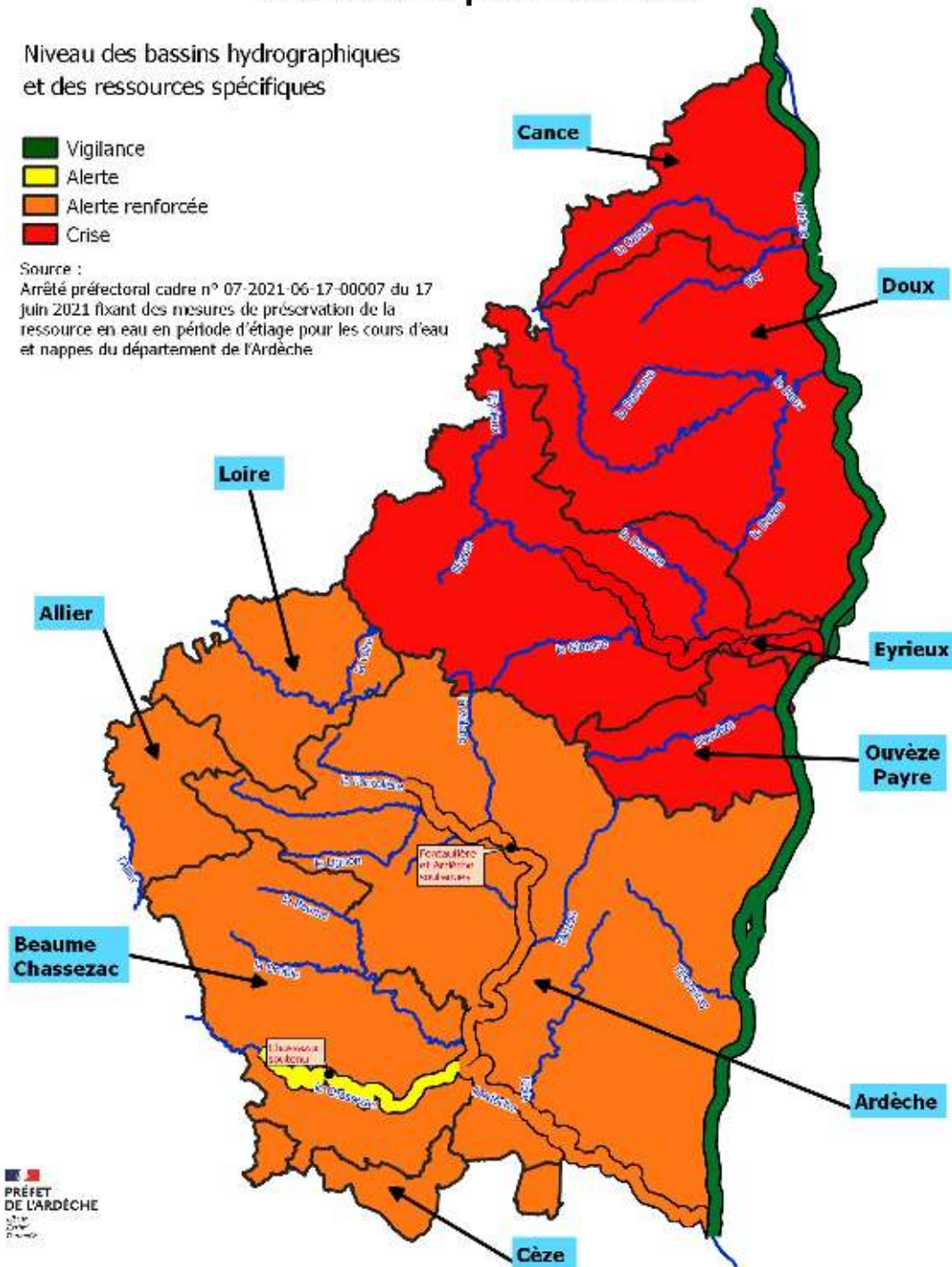
@Prefet07

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17
juin 2021 fixant des mesures de préservation de la
ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau
et nappes du département de l'Ardèche




PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Source : CDT/RISE - D. H. SOTIROU © Edition 2021
Échelle : 1/400 000 - 10/10/2011
Révision : 2021/7/8UT/CT

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle












@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

Pour les particuliers et les collectivités, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie ou de retenues collinaires, les mesures de restriction mise en place sur la **rivière Chassezac en aval du barrage de Malarce** se résument de la façon suivante :

Usages des particuliers	ALERTE
Pelouses, espaces verts publics et privés	 Autorisé les lundi, mercredi et vendredi de 20h à 9h.
Jardins potagers	 Éviter d'arroser entre 11h et 19h au moment le plus chaud de la journée.
Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé les lundi, mercredi et vendredi de 20h à 9h.
Piscines	 Piscine : remplissage interdit sauf : - piscines de volume inférieur à 1 m ³ - piscines nouvellement construites : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h
Lavage des voiries	 INTERDIT sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par arrêté préfectoral	 Strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Alimentation interdite

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle















@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
 Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
 07007 Privas CEDEX

Les mesures de restriction mise en place sur les bassins **Ardèche, Cèze, Beaume/Chassezac, Allier, Loire** et sur les **rivières Ardèche (en aval de la confluence avec la Fontaulière) et Fontaulière (en aval du barrage de Pont de Veyrières)** se résument de la façon suivante :

	ALERTE RENFORCEE
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément	 Interdit, sauf pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h
Jardins potagers	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)
Espaces sportifs	 Autorisé de 19h à 22h deux jours par semaine (lundi et jeudi)
Piscines	 piscines : - remplissage complet interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m ³) - remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h
Lavage des voiries	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	 Alimentation et prélèvements interdits
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Alimentation interdite
Industries	 Limiter les prélèvements aux besoins indispensables
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

Les mesures de restriction mise en place sur les bassins **Cance, Doux, Eyrieux et Ouvèze/Payre** se résument de la façon suivante :

	CRISE
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs	Interdit
Jardins potagers	Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche) et uniquement par dispositif économe
Espaces sportifs	Interdit
Piscines	Interdit
Lavage des voiries	Interdit , sauf impératifs sanitaires.
Lavage des voitures	Interdit , sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	Interdit
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	Interdit
Fontaines publiques à circuit ouvert	Interdit
Industries	Limiter les prélèvements aux besoins indispensables
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdit , sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	Respect strict de la réglementation applicable à l'installation.

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 ou aux règlements particuliers approuvés par la direction départementale des territoires.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>, à la rubrique « Espace presse/communiqués de presse ».

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Pour toutes informations vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr (04 75 66 70 20).

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
 Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
 07007 Privas CEDEX